



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le 10 JUIL. 2026

Affaire suivie par : Jeanne LEQUES
Service Police et Politique de l'Eau
Pôle pollution et eau potable
Tél. : 04 77 43 80 08
Courriel : jeanne.leques@loire.gouv.fr

Le directeur
à

Mairie de CHAMBLES (42170)

OBJET : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Étude préalable à l'épandage des boues issues de la lagune du bourg sur la commune de CHAMBLES (42170)
Publicité

REF. : 26-195
AIOT : 0100315568

P. J. : - dossier de loi sur l'eau, copie du récépissé de déclaration, copie du courrier d'accord pour le démarrage des travaux ;

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par **LOIRE FOREZ AGGLOMERATION** en date du **29/05/26** concernant l'opération suivante :

**Étude préalable à l'épandage des boues issues de la lagune du bourg
sur la commune de CHAMBLES (42170)**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de 1 mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner par voie postale ou par messagerie (ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr) un certificat d'affichage correspondant signé, en y rappelant le numéro de dossier.

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement
Responsable du pôle pollution et eau potable

Léo BILLARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PREFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

PREFET DE LA LOIRE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DE TRAVAUX
CONCERNANT**

**Étude préalable à l'épandage des boues issues de la lagune du bourg
SUR LA COMMUNE DE CHAMBLES (42170)**

DOSSIER N° 26-195 - AIOT : 0100315568

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées modifié. ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes

Vu les compléments reçus le **07/07/26** du dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement considéré complet et régulier le **08/07/26**, présenté par **LOIRE FOREZ AGGLOMERATION** enregistré sous le n° de dossier **26-195 - AIOT : 0100315568** et relatif à **Étude préalable à l'épandage des boues issues de la lagune du bourg**.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LOIRE FOREZ AGGLOMERATION
17 boulevard de la Préfecture
CS 30211
42 605 MONTBRISON**

concernant :

Étude préalable à l'épandage des boues issues de la lagune du bourg

dont la réalisation est prévue dans la commune de
CHAMBLES (42170)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Dates des arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration	08/01/98

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de : **CHAMBLES (42170)** où cette opération est réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents doivent être mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant et par les tiers dans un délai de deux mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets

de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues au 2° du I de l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Saint-Étienne, le 10 JUL. 2026


Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement
Responsable du pôle pollution et eau potable

Léo BILLARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

LISTE DES ARRETES/ARTICLES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 8 janvier 1998

- rubrique 2.1.3.0

5505 000 117

Direction Départementale des Territoires de la Loire
Service Police de l'Eau 42
2 avenue Grüner
CS 90509

42007 SAINT-ETIENNE